



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter
et d'extension d'une carrière souterraine de pierre calcaire à
Noyant-et-Aconin, Septmonts et Belleu (02)**

n°MRAe 2021-5556

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 23 juin 2021 sur le projet d'extension d'une carrière souterraine à Noyant-et-Aconin, Septmonts et Belleu dans le département de l'Aisne.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultées,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Aisne.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 13 juillet 2021, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Carrières de Noyant sollicite le renouvellement d'exploitation et l'extension d'une carrière souterraine de pierre calcaire sur les communes de Noyant-et-Aconin, Septmonts et Belleu dans l'Aisne. Le périmètre du projet sera de 333 hectares. La production annuelle sera 30 000 m³.

L'exploitation de cette carrière a plusieurs siècles d'ancienneté, et le réseau de galeries s'élève actuellement à environ 50 kilomètres, la majeure partie de celui-ci n'étant plus ni utilisée ni exploitée.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernent la présence de chauves-souris qui hibernent dans les anciennes galeries de la carrière, les risques d'effondrement des galeries et en raison de la présence d'une canalisation de gaz traversant le périmètre d'extension.

L'analyse des incidences en lien avec la canalisation de gaz et d'autres anciennes carrières existantes sur le secteur d'extension de la carrière doit être complétée.

L'évitement de la période d'hibernation des chauves-souris doit être réalisé pour l'exploitation, et certaines mesures pourraient utilement être prises pour favoriser ces espèces sur le site de la carrière.

Les risques d'effondrement sont pris en compte avec le respect d'une largeur inférieure à 6 mètres des tranchées, la surveillance des galeries, la réalisation de diagnostics tous les cinq ans, périodicité à respecter, de la stabilité des galeries, et le suivi des recommandations qui en sont issues.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière souterraine de pierre calcaire

La société Carrières de Noyant qui est autorisée pour exploiter une carrière souterraine de pierre calcaire sur la commune de Noyant-et-Aconin dans l'Aisne jusqu'en 2025 souhaite renouveler son autorisation pour 30 ans supplémentaires et étendre le périmètre d'exploitation sur les communes de Septmonts et Belleu. L'extension concerne 206 hectares. Le périmètre du projet sera de 333 hectares, dont 316 hectares exploitables. La production annuelle passera de 15 000 m³ à 30 000 m³.

L'exploitation de cette carrière a plusieurs siècles d'ancienneté. Le réseau de galeries s'élève actuellement à environ 50 kilomètres, la majeure partie de ce réseau n'étant plus ni utilisée ni exploitée.

L'exploitation est effectuée à 23 mètres sous terre, hors d'eau, avec la méthode des piliers abandonnés¹. Aucun défrichement ne sera réalisé. L'extraction s'effectuera 24 heures sur 24 du lundi au samedi.

Les blocs sont évacués vers la taillerie située à 500 mètres de l'entrée de la carrière, du lundi au samedi de 7 heures à 21 heures.

Le projet est une installation classée concernée par la rubrique 2510.1 0 « exploitation de carrière » dont le périmètre est de 333 hectares et est soumis à évaluation environnementale selon la rubrique n° 1.c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les carrières de plus de 25 hectares. Le dossier comprend une étude de dangers.

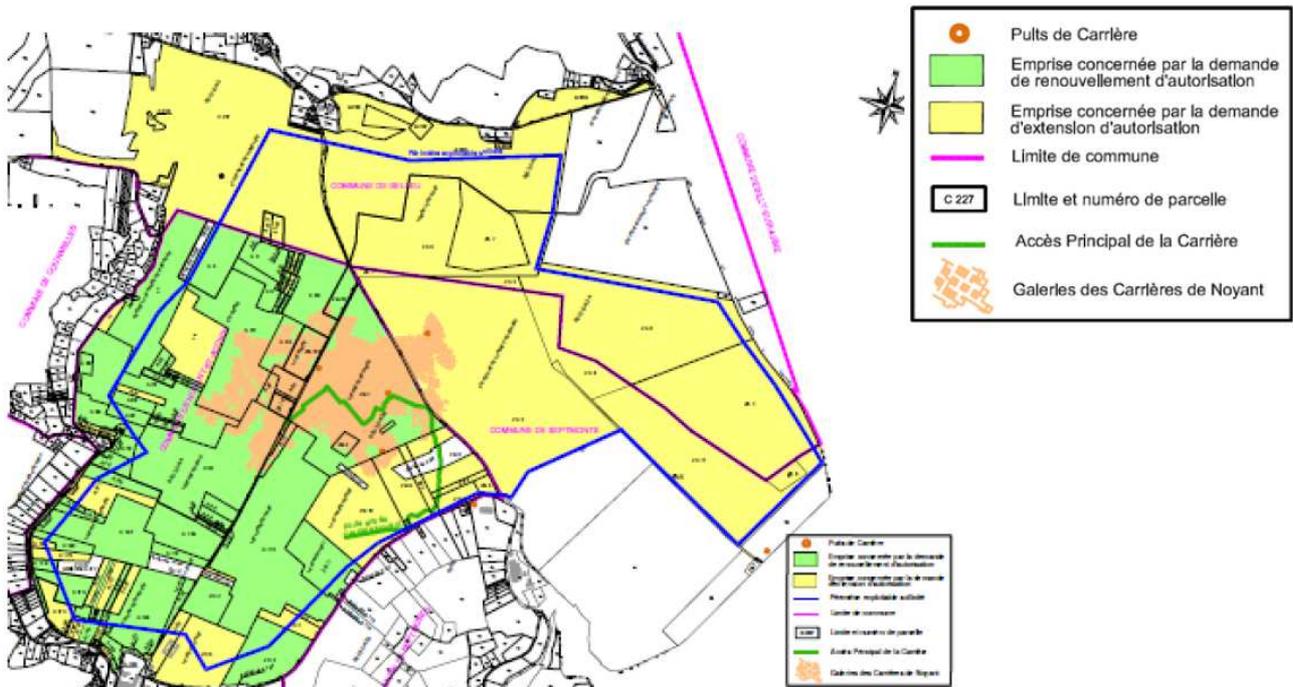
Le site est accessible par la RD n° 6, puis la route de « la Carrière L'Évêque » et la route communale dite « Septmonts à Belleu ».

¹La **méthode des chambres et piliers** est utilisée dans l'exploitation des [mines](#) et carrières souterraines où les gisements sont relativement plats et étroits. Ceux-ci sont creusés de façon à former en alternance des chambres vides et des piliers, lesquels servent à soutenir le toit.

Carte de localisation du projet (étude d'impact page 15)



Plan de l'emprise du projet (description du projet, page 26 :
la ligne bleue correspond au périmètre exploitable sollicité)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à la ressource en eau, aux risques technologiques, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale du projet, les solutions de substitution, qui permettent au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du projet et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

Par ailleurs, il conviendra de les actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre et compléter le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact, notamment concernant les mesures pour les chiroptères et la prise en compte de la servitude de la canalisation de gaz.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme de Septmonts et de Belleu est présentée à la page 48 de l'étude d'impact. Le projet est situé dans des zones agricoles mais en sous-sol et n'interfère pas avec l'occupation du sol.

La compatibilité avec le schéma départemental des carrières est présentée à la page 52 de l'étude d'impact. Le projet est en partie situé en zone « jaune » où les sites abritant des espèces en danger ou vulnérables devront notamment être préservés. Compte tenu qu'aucune mesure n'est proposée concernant l'impact sur les chauves-souris présentes en période d'hibernation (voir II-3-1), la compatibilité avec le schéma n'est pas assurée totalement.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité avec le schéma départemental des carrières en présentant les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur les chauves-souris en période d'hibernation.

Les effets cumulés avec d'autres projets connus sont présentés à la page 87 de l'étude d'impact. Ils sont faibles avec l'élaboration du plan régional et de gestion des déchets et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Soissonnais. Un plan de gestion a notamment été réalisé (annexe 14 page 169 du volume 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)) et prévoit la valorisation des déchets de coupe en amendement agricole après criblage ou utilisation pour des projets de terrassement.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'exploitation est situé à proximité immédiate de zones naturelles d'intérêt écologique de type 1 n° 220220008 « Ravins, côtes et ru de Billy-sur-Aisne » et n° 220120025 « Pelouses de Beauregard à Belle » et de type 2 n° 220120028 « Vallée de la Crise ». L'enjeu principal concerne le dérangement et la destruction de gîtes d'hibernation de chauves souris potentiellement présents dans les cavités de la carrière.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude écologique a été jointe au dossier (annexe n° 11 volet écologique). Les zonages environnementaux et les continuités connues ont été bien identifiés dans l'étude. Elle comprend un inventaire des chauves-souris en période d'hibernation au sein des galeries existantes de la carrière.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Huit espèces de chauves-souris ont été identifiées dans les parties anciennes de la carrière dont le Grand Murin et le Grand Rhinolophe à enjeu régional fort et assez fort. L'étude indique page 146 du volume 2 du DDAE (annexes) que les impacts en période d'hibernation sont faibles étant donné que les chauves-souris désertent les zones en cours ou récemment exploitées et que le réseau souterrain important permet d'accueillir les individus. Toutefois, l'impact des travaux en période d'hibernation peut être fatal aux espèces de chauves-souris fortement sensibles pendant cette période. L'évitement de la période d'hibernation pour l'exploitation doit donc être privilégié dans la partie ancienne de la carrière.

Des mesures sont proposées (volume 2 du DDAE annexe 11 – page 155) pour favoriser l'accès des chauves-souris aux galeries anciennes (grilles de cheminées ou de porte avec des barreaux espacés de 15 centimètres au minimum ...), l'évitement des travaux dans la partie ancienne entre novembre et mars, et le passage d'un écologue tous les deux ans sur le site, afin de suivre l'évolution des populations et conseiller sur les mesures à prendre pour préserver ces espèces. Elles ne sont pas reprises dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter l'exploitation autour de la partie ancienne de la carrière en période d'hibernation des chauves-souris ;*
- *de permettre et faciliter l'accès des chauves-souris aux galeries, par l'installation de grilles adaptées ;*
- *de réaliser un suivi tous les deux ans par un écologue, avec le cas échéant mise en œuvre des mesures préconisées.*

II.3.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, le plus proche étant la zone spéciale de conservation n° FR 2200398 massif forestier de Retz située à 12 kilomètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude des incidences sur Natura 2000 est présentée à la page 20 de l'étude écologique (page 147 du volume 2 du DDAE). L'absence d'incidence est justifiée pour les espèces des sites Natura 2000, car elles possèdent des aires d'évaluation² qui n'atteignent pas le site du projet.

II.3.3 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'exploitation s'effectue 23 mètres en sous-sol hors d'eau. Les nappes les plus proches sont celles du Lutécien, située à 40 mètres de profondeur, et du Cuisien, située entre 90 et 100 mètres de profondeur. Elles n'interfèrent donc pas avec le projet. Les seuls enjeux sont les risques de fuites accidentelles de polluants qui pourraient s'infiltrer dans le sous-sol.

² Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les risques accidentels ont été bien identifiés. Les principales mesures sont l'entretien des engins à l'extérieur de la carrière sur une aire étanche, l'utilisation d'un kit antipollution (feuilles, boudins adsorbants, etc), l'utilisation d'une cuve à double parois pour la contenance des 1000 litres de gazole non routier (GNR), et la mise sur rétention de la cuve de 1000 litres d'huile de coupe. Ces mesures permettent de prévenir la pollution du sous-sol.

II.3.4 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'exploitation de carrière souterraine présente des dangers, notamment l'effondrement des galeries souterraines, l'incendie et la dispersion de polluant. Le périmètre d'extension est aussi traversé par une canalisation de gaz de GRT gaz.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude de dangers prend en compte de façon proportionnée les préconisations et éléments saillants de la circulaire du 10 mai 2011 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source, ainsi que l'arrêté du 29 septembre 2005 dit « PIG » relatif à l'évaluation de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

L'exploitation du retour d'expérience est correctement réalisée de même que l'identification des éventuelles cibles. Les potentiels de dangers et risques inhérents à l'exploitation d'une carrière souterraine sont bien identifiés et principalement limités à l'effondrement, l'incendie (combustibles, engins, etc) ainsi que la dispersion limitée de polluant sur le site. Dans l'environnement extérieur au site, aucun facteur aggravant n'a été identifiée. Les mesures de prévention et de protection du site sont bien explicitées.

L'analyse des risques fait ressortir quatre risques qui ressortent comme critiques : incendie de produits combustibles, incendie d'équipements électriques ou d'engins, accident de personnes liés aux installations et équipements, accident de personnes liés aux galeries, éboulement/effondrement. Ce sont principalement des risques internes sans effet à l'extérieur (sauf pour l'effondrement majeur qui n'est par ailleurs pas envisagé dans l'étude de stabilité : annexe n° 6 du volume 2 du DDAE). Le risque d'effondrement est cependant pris en compte avec une largeur maximale de 6 mètres pour les galeries et une mesure de prévention contre le risque (surveillance et diagnostics).

Une étude de stabilité de la carrière doit être réalisée tous les 5 ans. Trois études ont été conduites en 1994 puis 2015, et 2019. L'exploitant s'engage dans le dossier à suivre les recommandations issues de ces études, dont la fréquence devra être respectée.

L'extension de l'exploitation peut amener à rencontrer d'anciennes carrières. Ces cavités et puits n'ont cependant pas été inventoriés sur le périmètre étendu et le dossier doit être complété. D'autre

part, l'accès à ces éventuels puits et cavités devra être sécurisé.

L'autorité environnementale recommande de recenser les cavités et puits sur l'ensemble du périmètre d'exploitation et de présenter, le cas échéant, les mesures pour en sécuriser les accès.

Concernant la présence d'une canalisation de gaz de GRT gaz dans le périmètre d'extension, le dossier indique que le projet n'est pas concerné par cette servitude car situé à 20 mètres sous terre (page 67 de l'étude d'impact). Or, l'avis de GRT gaz n'a pas été demandé et il est nécessaire pour connaître les incidences et les mesures de protection pour la canalisation. Par ailleurs un inventaire des autres réseaux présents en souterrain est à réaliser pour identifier d'autres risques potentiels.

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec la servitude liée à la canalisation de gaz après consultation du GRT gaz, et d'étudier les incidences éventuelles avec d'autres réseaux enterrés.